

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

ARRÊTÉ

N° A-26-2023

Service Finances

Régie d'avance Enfance
Jeunesse – Nomination des
mandataires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

Vu la décision N° P/3-2017 instituant une régie d'avance pour le service ENFANCE JEUNESSE pour les dépenses du service enfance jeunesse telles que décrites dans ladite décision ;

Vu la décision N° P/11-2017 modifiant certaines dispositions de la régie d'avance ENFANCE JEUNESSE ;

Vu l'Arrêté RH 2017-03-08 relatif à la nomination d'un régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mai 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme HINOUT Jennifer est nommée mandataire de la régie « ENFANCE JEUNESSE », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie « ENFANCE JEUNESSE », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1^{er} juin 2023 ;

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ; Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ; ils doivent les payer selon les modes prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme DOUCHEMENT Sandra pourra être remplacée par Mme HINOUT Jennifer ;

Article 5 : Les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 du 21 avril 2006.

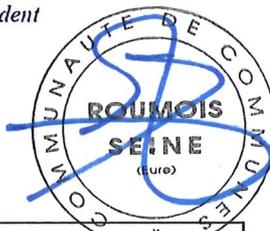
Article 6 : Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le Comptable Public
- Les intéressées

Fait le 22 mai 2023
A Bourg Achard

Vincent MARTIN
Président



Le régisseur titulaire, (précédé de la mention « Vu, pour acceptation »),
Vu pour acceptation

Mme Sandra DOUCHEMENT

Pour avis conforme du Comptable
assignataire :

Le :

Les mandataires, (précédé de la mention « Vu, pour acceptation »),
Vu pour acceptation

Mme Jennifer HINOUT

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA)
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa

notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen